

le Conseil *de la* Cité

C o m p t e - r e n d u • d é c e m b r e 2 0 1 6 • N ° 1 1 9

Le conseil municipal s'est réuni le 15 décembre 2016, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Pascal Barois, Maire. Nous vous présentons ci-après le contenu des délibérations qui ont été votées par l'assemblée. Quant au compte-rendu intégral des débats, il peut être consulté en mairie, sur simple demande.

Étaient présents : M. Barois, **Maire** • Mme Dubois, M. Lelong, Mmes Margez, Merlin, M. Westrelin, Mme Philippe, M. Kolakowski, Mme Duquenne, M. Dassonval, **Adjoints** • MM. Andriès, Paquet, Mme Faës, M. Danel, Mmes Delanoy, Decaesteker, Rosiaux, MM. Laversin, Carlier, Mme Gouillard, M. Legras, Mme Marlière, M. Flajollet, Mme Delwaille, MM Pestka, Evrard, **Conseillers Municipaux.**

Étaient excusés et représentés : Mme Fontaine, M. Mayeur, Mme Cœugniet, MM. Leblanc, Desfachelles, Mme Crémaux.

Était absent : M. Baetens.

Démocratie mode d'emploi

Toutes les propositions qui ont fait l'objet de délibération au Conseil Municipal ont été préalablement présentées et débattues dans les commissions respectives. Les différents groupes au Conseil Municipal ont des représentants dans chaque commission. Ces représentants ont la possibilité de faire des remarques, des suggestions et des propositions. Cette façon de procéder permet aux uns et aux autres d'exercer normalement leur mandat d'élu... en toute démocratie.

Délibérations budgétaires

1) Acompte subvention 2017 au CCAS Pierre Vilain

Avant le vote du budget primitif, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les dépenses en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits par article l'année précédente. Cependant, en ce qui concerne le chapitre 65 et notamment la nature 657362 subvention de fonctionnement au CCAS, il est obligatoire de préciser le bénéficiaire et de voter le crédit correspondant.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, en attendant le vote du budget primitif, d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale Pierre Vilain, un acompte de la subvention 2017, d'un montant de 161.000 €.

→ Voté à l'unanimité

2) Subvention d'équilibre en fonctionnement au budget annexe du camping

Il a été prévu lors du vote du budget primitif de verser une subvention d'équilibre, en section de fonctionnement, d'un montant de 52.000 €, au budget annexe du camping.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à verser cette subvention au budget annexe du camping.

→ Voté à l'unanimité

3) Exercice budgétaire 2016 - Budget principal Ville de Lillers - Produits irrécouvrables

Monsieur le Trésorier Municipal a fait savoir qu'il n'avait pu recouvrer certains produits au titre des années suivantes :

- 2009 : 91,75 €

- 2012 : 1.124,07 €

TOTAL : 1.215,82 € Le mandat d'émission en non-valeur est à émettre au compte 6541.

→ Voté à l'unanimité

4) Subvention exceptionnelle - Club Scientifique et Radioamateur d'Artois-Lys (C.S.R.A.L.)

Par courrier, le C.S.R.A.L. informe Monsieur le Maire que le club va participer à de nombreux projets en 2017 qui vont entraîner des dépenses importantes, dont le déplacement, en avril 2017, de 20 élèves et de leurs professeurs aux USA.

Considérant le budget présenté par le club, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de **1.120 €**.

→ Voté à l'unanimité

Délibération budgétaires • (suite)

5) Indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier Municipal

Considérant que la loi du 2 mars 1982 sur le régime indemnitaire des comptables principaux des collectivités et établissements publics locaux et l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, prévoient qu'une nouvelle délibération doit être prise en cas de nomination d'un nouveau trésorier municipal,

Considérant l'intégralité des prestations fournies par le Receveur dans les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à Monsieur RICQ Philippe, Receveur de la collectivité, Trésorier Municipal de Lillers, l'indemnité de conseil au taux maximal découlant du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

Ce tarif sera appliqué, chaque année, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles (hors opération d'ordre) des trois années précédentes.

→ **Voté à l'unanimité**

6) DETR - Aménagement d'une cour et d'un préau, construction d'un bloc sanitaire - Ecole Adrien Delehaye - Phase 2

L'école Delehaye est un établissement scolaire situé rue de Burbure dans le hameau d'Hurionville.

La cour de l'établissement est en très mauvais état (trous, fissures...) et est en pente, ce qui rend le lieu accidentogène.

De plus, le nombre d'enfants fréquentant la cour (4 classes soit plus de 100 enfants) ne correspond plus à la superficie minimale requise permettant une évolution des enfants en toute sécurité.

A cela, s'ajoute le problème du préau devenu trop petit également et étant recouvert d'une toiture en fibrociment contenant très vraisemblablement de l'amiante.

Enfin, le bloc sanitaire n'est plus aux normes et n'est plus en adéquation avec la population qui le fréquente.

Après réflexion sur les possibilités de réaménagement du site, il est proposé de déplacer la cour, le préau et le bloc sanitaire sur l'arrière du bâtiment, le terrain y étant plat et suffisamment grand.

La nouvelle disposition permettra en outre aux personnels enseignants de pouvoir avoir une vue d'ensemble de l'évolution des élèves (aspect sécuritaire).

De même, une fois ces travaux terminés, il pourra être procédé à la démolition des anciens équipements, permettant la libération d'un passage sur le côté (pour des véhicules de secours par exemple).

Enfin, l'ancienne cour pourra être réhabilitée.

Afin de permettre un étalement des dépenses, les travaux ont été découpés en 3 phases :

1. Aménagement d'une cour et d'un préau sur l'arrière de l'école Delehaye
2. Construction d'un nouveau bloc sanitaire sur l'arrière de l'école Delehaye
3. Démolition de l'ancien bloc sanitaire et de l'ancien préau et réfection de l'ancienne cour.

Délibérations budgétaires • DETR, Travaux école A. Delehaye (suite)

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définie par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 et de finances pour 2011.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité de Lillers a été retenue au titre de la DETR 2016 pour les travaux relatifs à la première phase.

Le projet « aménagement d'une cour et d'un préau, démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire, école Adrien Delehaye – phase 2 », peut également faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017, priorité 1 de la liste d'opérations subventionnables déterminée par la commission départementale des élus du 5 octobre 2016 au taux de 25 % des dépenses réalisées.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable pour le projet de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement relatif pour la phase 2.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| DEPENSES HT | | RECETTES | |
|--------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Travaux | | Financements | |
| 1. Construction bloc sanitaire | 184 965.30 € | Participation Etat DETR (25 %) | 46 241.32 € |
| | | Participation Collectivité (75 %) | 138 723.98 € |
| TOTAL HT | 184 965.30 € | TOTAL HT | 184 965.30 € |

→ **Voté à l'unanimité**

7) DETR - Pose d'une Bâche défense incendie Hameau de la Flandrie

Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable (art. 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié aux articles L.2225-1 à L.2225-3 du CGCT).

Le service public de DECI, placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police) vise à assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

Ainsi, les communes sont « compétentes... pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, entretien, le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des dépenses obligatoires de la commune (art. L.2321-2 et L.2225-3 du CGCT).

Ainsi, dans ce cadre de ces obligations, la commune de Lillers doit procéder à la mise en place d'un système de défense contre l'incendie sis hameau de la Flandrie.

En l'absence de réseau adapté, la création d'une réserve incendie par la mise en place

Délibérations budgétaires • **DETR, Bâche incendie à la Flandrie (suite)**

d'une bâche souple de 120 m³ s'avère obligatoire.

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définie par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le projet «Pose d'une Bâche défense incendie hameau de la Flandrie» peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2017, priorité 1 de la liste d'opérations subventionnables déterminée par la commission départementale des élus du 5 octobre 2016 au taux de 25% des dépenses réalisées.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable pour le projet de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement relatif.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| DEPENSES HT | | RECETTES | |
|---------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|
| Travaux | | Financements | |
| Création réserve incendie | 43.780,00 € | Participation Etat DETR (25%) | 10.945,00 € |
| | | Participation Collectivité (75%) | 32.835,00 € |
| TOTAL HT | 43.780,00 € | TOTAL | 43.780,00 € |

→ **Voté à l'unanimité**

8)) DETR - Création d'un cheminement PMR quartier du centre-ville - Demande de réexamen du dossier pour 2017

Dans le cadre des dispositions législatives en vigueur en matière d'égalité des droits et des chances, de participation et de citoyenneté des personnes handicapées, l'organisation d'une chaîne de déplacement au profit des personnes à mobilité réduite ainsi que l'établissement de plans de mise en accessibilité de la voirie sont des axes d'intervention qui retiennent toute l'attention de la municipalité.

Afin de pouvoir mesurer l'adaptation progressive des lieux de vie communaux à une véritable accessibilité pour tous, la ville de Lillers s'engage dans la mise en œuvre d'un ensemble de prestations liées à l'aménagement d'un cheminement PMR sur son quartier du centre-ville, parmi lesquelles :

- 52 abaissements de bordures,
- la suppression de 5 places de stationnement,
- la création de 21 passages piétons,
- la création de nouveaux stationnements PMR,
- l'élargissement de trottoirs et la suppression de souches,
- l'acheminement d'un parcours adapté aux PMR,
- la pose de 69 bandes podotactiles,
- la pose de 125 plots.

Délibérations budgétaires • DETR, Cheminement PMR (suite)

Monsieur le Maire rappelle que le stationnement, au même titre que la voirie, constitue un espace qui doit être partagé entre les différentes catégories d'usagers et représente un moyen de dynamisation des centralités économiques et touristiques. Ces centralités sont, à Lillers, des espaces qui concentrent de nombreuses fonctions liées au travail, aux études, aux loisirs, aux achats...

C'est pourquoi il est proposé qu'une gestion cohérente et adaptée de ces derniers soit prise en compte pour permettre une meilleure cohabitation des usagers.

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définie par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le projet « Création d'un cheminement PMR quartier du centre-ville » a fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, priorité 1 de la liste d'opérations subventionnables déterminée par la commission départementale des élus en date du 7 octobre 2015 au taux de 25 % des dépenses réalisées.

Le dossier de demande de subvention transmis aux services de l'Etat a été déclaré complet par attestation des services de la sous-préfecture du 20 janvier 2016.

Monsieur le Sous-Préfet, par courrier du 7 novembre 2016 nous avise qu'il est possible que notre demande puisse être réexaminée par la commission au titre de la DETR 2017, à condition que le dossier ait été déclaré complet, et cela même si les projets ont connu un commencement d'exécution.

Les travaux relatifs à cette opération ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence par voie de marché à procédure adaptée, et un ordre de service de démarrage des travaux a été délivré à l'entreprise lauréate.

Un plan de financement définitif peut donc être établi.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable afin de l'autoriser à procéder au dépôt d'un courrier auprès de Monsieur le Sous-Préfet demandant le réexamen du dossier de subvention au titre de la DETR 2017 et d'arrêter le plan de financement définitif.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

PLAN DE FINANCEMENT

| DEPENSES HT | | RECETTES | |
|-------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Travaux | | Financements | |
| Création d'un cheminement PMR | 67.851,20 € | Participation Etat DETR (25,00 %) | 16.962,80 € |
| | | Réserve Parlementaire (29,48 %) | 20.000,00 € |
| | | Participation Collectivité (45,52 %) | 30.888,40 € |
| TOTAL HT | 67.851,20 € | TOTAL HT | 67.851,20 € |

→ Voté à l'unanimité

Délibérations budgétaires • (suite)

9) DETR - Réfection de couverture - Ecole Charles Perrault - Demande de réexamen du dossier pour 2017

L'école Perrault est un établissement scolaire situé rue des remparts en centre-ville accueillant 140 enfants.

La toiture de l'école, en amiante-ciment, est vétuste, en très mauvais état, et nécessite des travaux de couverture et d'étanchéité importants.

D'ailleurs, durant l'année 2015, plusieurs interventions d'urgence ont été nécessaires afin de réparer des fuites.

Enfin, de par la nature de la couverture, la présence d'amiante est avérée.

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définie par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le projet « réfection de la couverture de l'école Charles Perrault » a fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, priorité 1 de la liste d'opérations subventionnables déterminée par la commission départementale des élus en date du 7 octobre 2015 au taux de 25 % des dépenses réalisées.

Le dossier de demande de subvention transmis aux services de l'Etat a été déclaré complet par attestation des services de la sous-préfecture du 20 janvier 2016.

Monsieur le Sous-Préfet, par courrier du 7 novembre 2016 nous avise qu'il est possible que notre demande puisse être réexaminée par la commission au titre de la DETR 2017, à la condition que le dossier ait été déclaré complet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable afin de l'autoriser à procéder au dépôt d'un courrier auprès de Monsieur le Sous-Préfet demandant le réexamen du dossier de subvention au titre de la DETR 2017 et d'arrêter le plan de financement relatif.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| DEPENSES HT | | RECETTES | |
|----------------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|
| Travaux | | Financements | |
| 1. Réfection de couverture | 71 934,48 € | Participation Etat DETR (25,00%) | 17.983,62 € |
| | | Réserve Parlementaire (13,90%) | 10.000,00 € |
| | | Participation Collectivité (61,10%) | 43.950,86 € |
| TOTAL HT | 71.934,48 € | TOTAL | 71.934,48 € |

→ **Voté à l'unanimité**

Délibérations budgétaires • (suite)

10) Avenant n° 2 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution d'eau potable

Exposé des motifs :

Après avis favorable de la commission visée à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat de délégation.

Le contrat de concession de service public (par application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application) précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié et l'évolution des conditions réglementaires est expressément mentionnée à ce titre.

La loi dite BROTTEES du 15 avril 2013 en modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale, en cas de factures impayées, ce pendant toute l'année et indépendamment de la situation économique de l'abonné.

Cette généralisation aux abonnés solvables de l'interdiction de coupure entraîne une augmentation importante des impayés ainsi que des coûts de recouvrement des factures.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2013, la loi dite WARSMANN impose aux services de l'eau d'informer systématiquement l'utilisateur en cas de détection d'une consommation anormale ; de nouvelles modalités de dégrèvement sont applicables à la facturation de l'eau et de l'assainissement, pour des locaux à usage d'habitation, lorsque la surconsommation est due à une fuite d'eau après compteur.

Si les effets d'une surconsommation d'eau sont désormais limités pour les abonnés, cette mesure génère des pertes de recettes pour le service.

Par ailleurs, la loi du 17 mars 2014, dite loi HAMON, relative à la consommation, a créé des obligations d'information contractuelle et précontractuelle des consommateurs et instauré un droit de rétractation qui s'applique au service dans ses relations avec les abonnés.

Couplée aux dispositions de la loi BROTTEES, cette mesure complexifie le recouvrement, d'une part sur les abonnés entrants qui ne paieraient pas leur 1^{ère} facture, et d'autre part sur la régularisation des usagers non déclarés (qui ont omis de se déclarer au service à leur arrivée).

L'avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelle de ce nouveau contexte réglementaire, son incidence sur l'économie du service, et en l'occurrence l'augmentation de la part fixe du tarif du Délégué perçue auprès des abonnés avec l'application d'une majoration de 5,02 € HT/an/abonné en valeur de base (5,08 € HT/an/abonné en valeur actualisée au 01/04/2016). La part fixe continue d'être actualisée en application de la formule d'indexation figurant au Contrat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution d'eau potable conformément aux motifs exposés.

→ Voté à l'unanimité

Délibérations budgétaires • (suite)

11) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des collectivités territoriales, Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise " les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 27 février 2015 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2015 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 1^{er} octobre 2015 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention de la collectivité de Lillers du 7 avril 2015 proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancée,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus-mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,

- **décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} Janvier 2017, et ceci jusqu'au 31 décembre 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant 131 agents CNRACL (sans charges patronales)

| Garanties | Franchises | Taux en % |
|-----------------------------|------------|--------------|
| Décès | | 0.18% |
| Accident de travail | | 1.28% |
| Longue Maladie/longue durée | | 1.89% |
| Maternité – adoption | | 038% |
| Maladie ordinaire | | 1.87% |
| Taux total | | 5.60% |

Délibérations générales • Adhésion contrat groupe d'assurance statutaire du CDG (suite)

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ? 0,50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ? 1 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché,
 - l'assistance juridique et technique,
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention,
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

| Tarifification annuelle | Prix en Euros HT | Prix en Euros TTC |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| de 1 à 10 agents | 150.00 | 180.00 |
| de 11 à 30 agents | 200.00 | 240.00 |
| de 31 à 50 agents | 250.00 | 300.00 |
| + de 50 agents | 350.00 | 420.00 |

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe.

Les taux, " garanties et franchises " souscrites ci-avant devront être conformes au bon de commande qui sera établi, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

→ Voté à l'unanimité

Délibérations générales • (suite)

12) Centre Social « La Maison Pour Tous » - Séjours enfants hiver 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du contrat de projet « Animation Globale » et de la mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse, un projet de séjours enfants est organisé et porté par la ville.

Les objectifs du projet séjour :

- réduire les inégalités dans le domaine des vacances et des loisirs
- utiliser le séjour dans un parcours d'éducation
- promouvoir la notion de « droit aux vacances ».

Le projet séjour est financé par :

- la CAF (la convention séjour de vacances et le CEJ)
- les familles
- la Ville de Lillers.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée l'organisation du séjour :

- le nombre d'enfants pour les inscriptions se limite à 15
- le séjour est destiné aux enfants âgés de 9 à 12 ans
- l'équipe encadrante se compose d'un directeur diplômé PSC1 et de 2 animateurs
- la destination prévue est Bief du Fourg
- le séjour s'organisera sous la forme d'un hébergement en gîte
- le séjour se déroulera du 12 au 19 février 2017
- le transport s'organise en bus qui restera sur place pour les déplacements
- les animations sont prévues autour de la montagne et découverte locale : ski (en école de ski), ballades en chiens de traîneaux et en raquettes, visite de fromagerie...

Monsieur le Maire indique également les dépenses prévisionnelles :

- le montant prévisionnel du séjour en pension complète est estimé à 5 200 € (hébergement, repas, taxes...)
- le coût prévisionnel des transports est estimé à 4 400 €
- le coût prévisionnel des activités est estimé à 630 €
- les cours de ski, les locations de matériel et les forfaits sont estimés à 1 150 €
- frais divers (parking pour le bus, frais médicaux, achat matériel pédagogique) 500 €
- le coût prévisionnel global du séjour est donc estimé à 11 880 €.

Il convient également de fixer les tarifs de participation des familles au coût du séjour :

Propositions de tarification pour les familles lilléroises :

- avec Quotient Familial inférieur ou égal à 617 : 300 €
- avec Quotient Familial supérieur à 617 : 305 €

Propositions de tarification pour les familles non lilléroises :

- avec Quotient Familial inférieur ou égal à 617 : 600 €
- avec Quotient Familial supérieur à 617 : 610 €

Délibérations générales • Centre social, séjours enfants hiver 2017 (suite)

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- engager les dépenses inhérentes à ce projet
- fixer les tarifs de participation des familles présentés
- permettre aux familles de s'acquitter du tarif avec des chèques vacances (ANCV) et les aides attribuées par la CAF
- permettre aux familles de verser leur participation en 3 fois à partir de janvier et selon un échéancier
- valider le principe de la gratuité pour les accompagnateurs (animateurs)
- rembourser les sommes versées aux personnes qui ne pourraient pas se rendre au séjour pour raison de santé et ayant donné un justificatif.

→ **Voté à l'unanimité**

13) Centre Social « La Maison Pour Tous » - Tarifs de participation des familles - Centres de loisirs / petites vacances et été

Il convient de fixer les tarifs de participation des familles aux centres de loisirs.

Attention, nous tiendrons compte du nombre d'enfants inscrits et non du rang dans la fratrie.

TARIFICATION POUR LES LILLEROIS

Ces tarifs sont accessibles pour les enfants dont au moins un parent habite la commune ou possède une résidence ou adresse sur la commune.

Certaines personnes « non lilléroises », engagées au sein du Centre Social, administrateurs et volontaires dans les collectifs d'habitants, ou agent de la collectivité, feront l'état d'une liste transmise par le service des ressources humaines et bénéficieront du tarif lillérois.

Tarifs hebdomadaires. Tarifs petites vacances et été – LILLEROIS

| Coefficient Familial | Tarif pour une semaine Premier enfant | Tarif pour une semaine A partir du deuxième enfant |
|----------------------|--|---|
| 0 – 617 | 36,00 € | 32,00 € |
| 618 et + | 37,00 € | 33,00 € |

Forfait 3 semaines (sur un même mois) juillet ou août – LILLEROIS

| Coefficient Familial | Tarif pour trois semaines Premier enfant | Tarif pour trois semaines Deuxième enfant | Tarif pour trois semaines A partir du troisième enfant |
|----------------------|---|--|---|
| 0 – 617 | 108,00 € | 93,00 € | 78,00 € |
| 618 et + | 111,00 € | 96,00 € | 81,00 € |

TARIFICATION POUR LES NON LILLEROIS

Ces tarifs sont accessibles aux familles extérieures de la commune.

Tarifs hebdomadaires. Tarifs petites vacances et été – « NON LILLEROIS »

| Coefficient Familial | Tarif pour une semaine Premier enfant | Tarif pour une semaine A partir du deuxième enfant |
|----------------------|--|---|
| 0 – 617 | 72,00 € | 64,00 € |
| 618 et + | 74,00 € | 66,00 € |

Délibérations générales • Centre social, CDL petites vacances et été (suite)

Forfait 3 semaines (sur un même mois) juillet ou août « Non Lillérois

| Coefficient Familial | Tarif pour trois semaines Premier enfant | Tarif pour trois semaines Deuxième enfant | Tarif pour trois semaines A partir du troisième enfant |
|----------------------|---|--|---|
| 0 – 617 | 228,00 € | 198,00 € | 168,00 € |
| 618 et + | 234,00 € | 204,00 € | 174,00 € |

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Avec tarification supplémentaire ou sans tarification supplémentaire.

Nous proposons également, dans le cadre des centres de loisirs, des services supplémentaires :

- les ramassages et dessertes de l'été

Un service de ramassages et dessertes collectifs est organisé par la Ville pour les centres de loisirs d'été. Des lieux de ramassages et dessertes sont fixés et communiqués, chaque année, aux familles. Service payant à hauteur de 1 euro par jour.

- les garderies

L'accueil sur les centres de loisirs peut se faire de manière échelonnée de 7h30 à 9h00 et les départs d'enfants également de 17h00 à 18h30. Seulement, pour éviter les effectifs trop importants sur ces temps d'accueil (qui se différencient des temps d'animation), ce service est proposé aux familles n'ayant pas la possibilité de déposer leurs enfants à 9H et de venir les récupérer à 17h00 et ce pour des raisons professionnelles, de santé, de mobilité... Pour accéder à ce service de garderies, un justificatif sera nécessaire (attestation d'employeur, attestation de médecin...)

Ce service est gratuit mais nécessite obligatoirement une inscription, en même temps que l'inscription au centre de loisirs.

Il est précisé que la déduction possible de « Aide aux Temps Libres » de la CAF serait opérée, sur présentation d'un justificatif, immédiatement à l'inscription ; laissant aux familles à ne régler que leur part à charge.

En cas d'absence justifiée (maladie, force majeure et sur présentation d'un justificatif), d'au moins une journée, un report de présence sur la session ou un remboursement pourra être effectué selon le tarif journalier payé par la famille. Pour les centres de loisirs de l'été, le remboursement sera calculé au prorata du tarif à la semaine payé par la famille.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation des membres du conseil municipal quant à l'application de cette nouvelle tarification concernant les centres de loisirs de la ville. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 3 janvier 2017.

→ Voté à l'unanimité

14) Patrimoine - Adhésion à la Fondation Eglises Ouvertes

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine, la Ville de Lillers souhaite intégrer le dispositif « Eglises Ouvertes Nord de France ».

Le concept d'églises ouvertes existe en Finlande, Angleterre, Allemagne et en Belgique. Depuis 2014, la France et le Luxembourg ont rejoint la fondation par la création d'associations locales avec un objectif commun : mettre en valeur le patrimoine religieux.

Outre l'aspect religieux, la collégiale Saint Omer, de par son architecture, est le plus grand édifice roman au nord de la France, édifice remarquable édifié dans la première moitié du XII^{ème} siècle et classé aux Monuments Historiques.

Délibérations générales • Adhésion à la Fondation Eglises Ouvertes (suite)

Les objectifs d'églises ouvertes sont :

- Mettre en valeur le patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- Former et superviser les accueillants,
- Créer les outils de découverte et d'interprétation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses,
- Ouvrir l'église au minimum pendant 8 semaines consécutives en été, 3 jours par semaine, 4 heures par jour,
- Prévoir un coin accueil,
- Réaliser ou mettre à jour un inventaire (avec l'aide de la Commission Diocésaine d'Art Sacré),
- Ouvrir l'église pendant les Journées du Patrimoine et lors de la Nuit des églises.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention avec les interlocuteurs et partenaires privilégiés que sont l'Abbé, les membres de la paroisse et l'association « les Amis du patrimoine ». Cette convention reprendra les modalités organisationnelles.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- l'adhésion de la commune à la fondation « Eglises Ouvertes » d'un montant de 250 € pour l'année 2017 puis à hauteur de 100 € pour les années suivantes,
- de l'autoriser à la mise en place et la signature d'une convention avec les partenaires locaux cités plus haut.

→ **Voté à l'unanimité**

15) Récompenses des lauréats des concours photos

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la page Facebook de la mairie est lancée depuis maintenant 8 mois.

Cette page est un outil supplémentaire pour promouvoir l'activité des services de la Ville et du CCAS, valoriser les actions menées qu'elles soient municipales, associatives ou d'intérêt général.

Considérant qu'à l'occasion de différents événements, la municipalité envisage de lancer un « concours photos »,

Considérant que, conformément au règlement des concours, la page Facebook servira de support pour l'annonce des concours, la présentation des photos et les votes,

Considérant qu'il convient de récompenser les lauréats classés par catégorie des différents concours,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à récompenser, pour chaque concours, les lauréats des différentes catégories par des bons d'achats d'une valeur de 50 euros à valoir auprès des partenaires locaux.

→ **Voté à l'unanimité**

16) Modification du tableau des emplois

Délibérations budgétaires • (suite)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'apporter la modification suivante au tableau des emplois de la Ville :

Transformation de deux postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe à 28/35^{ème} en deux postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les membres du Comité Technique, en date du 3 novembre 2016, ont émis un avis favorable.

→ **Voté à l'unanimité**

17) Installation d'un relais de radiotéléphonie au niveau du terrain communal sis rue du Brûle (cadastré AE 114)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été sollicité par la Société Bouygues Telecom en vue de l'installation d'un relais de radiotéléphonie au niveau du terrain communal sis rue du Brûle (cadastré AE 114).

Ce projet prendrait la forme d'un pylône monotube avec Radom d'une hauteur de 30 m accompagné d'une zone technique destinée à recevoir des armoires techniques, le tout clôturé et sur emprise au sol de 30 m².

Par mesure de précaution, et afin de s'assurer qu'aucune zone de surexposition ne sera engendrée par l'installation de l'antenne, des mesures avant et après mise en service seront effectuées au pied mais aussi à distance du pylône.

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que la convention d'occupation fait état d'une durée initiale de 12 ans, et d'un montant annuel du loyer s'élevant à 5 500 € net indexé à 2 % par an.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention et les éventuelles autres pièces à venir pour la réalisation de cette décision. .

→ **Voté à l'unanimité**

18) CCAS - Clôture convention ALT (Aide au Logement Temporaire) - 1 chemin du Mensecq à Lillers

Par délibération du 13 septembre 2016 prise au Conseil d'Administration du CCAS, il a été décidé de dénoncer la convention ALT pour le logement 1 chemin du Mensecq à Lillers.

Monsieur le Président a rappelé que le cadre de la loi du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, le législateur a voulu apporter son soutien aux Centres Communaux d'Action Sociale en ouvrant pour eux le droit à l'Aide au Logement Temporaire.

Ce dispositif permettait de répondre à des situations de relogement de familles ou personnes en difficulté d'insertion par le logement.

Une convention entre l'Etat d'une part et le CCAS d'autre part, a été signée le 31 janvier 2000 pour ce logement de type 3, mais celle-ci a été dénoncée dans la délibération du conseil d'administration du 13 septembre 2016.

La DDCS demande d'acter dans une délibération du conseil municipal la date réelle de clôture définitive de la convention qui est la date de relogement de la famille, c'est-à-dire le 31 octobre 2016.

→ **Voté à l'unanimité**

19) Cession de l'immeuble sis 1 chemin du Mensecq par

Délibérations budgétaires • (suite)

le CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale est propriétaire d'un immeuble situé 1 chemin du Mensecq, cadastré BD 779 sur le territoire de la commune de Lillers.

Considérant l'estimation des Domaines du 16 juin 2016 estimant la valeur vénale de cette parcelle au prix de 87.000 €,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser le Centre Communal d'Action Sociale à :

- confier la vente de l'immeuble à la SCP DUFOUR et MARTIAUX, Notaires à Lillers,
- procéder à la cession de la parcelle BD 779 au prix de 87.000 €, frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- signer tout document relatif à cette transaction.

→ Voté à l'unanimité

1) Désignation des représentants du conseil municipal à la

Délibérations générales

nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion entre la CAL, la CCAF, et Artois Comm

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans la perspective de la prochaine installation de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion entre la Communauté Artois-Lys, la Communauté de communes Artois Flandres et la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs, la commune de Lillers doit procéder à l'élection en conseil municipal des délégués qui siégeront à la nouvelle structure.

La commune de Lillers disposera dans la nouvelle agglomération de 4 délégués, soit 3 pour la majorité et 1 pour l'opposition.

Les membres du nouvel organe délibérant sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ Sont élus à l'unanimité

Liste "Lillers en positif" : M. Pascal BAROIS, M. Alain LELONG et Mme Nathalie DUQUENNE

Liste "Lillers, c'est vous" : M. Christophe FLAJOLLET

2) Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Par courrier du 14 octobre 2016, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune nous avise que, par délibération du 23 septembre 2014, le conseil municipal a instauré son règlement intérieur.

Par délibération du 28 juin 2016, le conseil municipal a décidé de modifier l'article 26 dudit règlement. Concernant le règlement intérieur Monsieur le Sous-Préfet a relevé, à l'article 19 qu'il est précisé que « le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal une modification de l'ordre du jour par l'ajout ou le retrait de projets de délibérations ».

Monsieur le Sous-Préfet nous indique qu'en vertu de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation où est mentionné l'ordre du jour, doit être adressée, pour les communes de plus de 3.500 habitants, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ces règles de délai s'appliquent non seulement à la convocation en elle-même, mais aussi aux informations associées à la convocation et donc à l'ordre du jour et aux éventuelles pièces jointes.

En conséquence, Monsieur le Sous-Préfet nous demande, afin de ne pas contrevenir au droit d'information des conseillers municipaux, d'inviter le conseil municipal à délibérer afin de modifier l'article 19 du règlement intérieur, l'ajout d'un point à l'ordre du jour, le jour de la séance, étant considéré comme illégal.

→ Voté à l'unanimité

3) Rapport d'activités 2015 - Communauté Artois-Lys

Délibérations générales • (suite)

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : " Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'Etablissement de Coopération Intercommunale ".

Ainsi, il est porté à la connaissance du conseil municipal le rapport d'activité 2015 et le compte administratif 2015 transmis par Monsieur le Président de la Communauté Artois-Lys.

→ Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2015 et du compte administratif 2015 de la Communauté Artois-Lys

4) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement - Exercice 2015

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement.

Aussi, le rapport 2015 doit être présenté avant le 31 décembre 2016.

Il est donc porté à la connaissance du conseil municipal ledit rapport, transmis par Monsieur le Président de la Communauté Artois-Lys.

→ Le conseil municipal prend acte du rapport.

5) Rapport au conseil municipal sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2015 et rapport du délégataire

L'article 73 de la loi n° 95-101 du 5 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté annuellement avant le 31 décembre de l'exercice au titre de l'année 2015.

→ Le conseil municipal prend acte du rapport.

6) Convention de partenariat entre la commune de Lillers

Délibérations générales • (suite)

et le SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile, VU le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 portant sur le Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde et le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont des axes nécessaires à la gestion des risques, l'information et la protection de la population,

Considérant que dans le cadre du développement et du renforcement de la gestion du risque sur le territoire du Sage de la Lys, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement le SYMSAGEL,

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire entre la commune de Lillers et le SYMSAGEL afin de fixer les rôles de chacun,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat entre la commune de Lillers et le SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

→ Voté à l'unanimité